

**Règlement général relatif au concours (24-25)
donnant accès à la sélection interuniversitaire
menant aux études de master de spécialisation en
sciences dentaires pour l'année académique
2025-2026**

Table des matières

1. Cadre législatif et réglementaire.....	3
2. Le concours	4
3. Les conditions générales d'accès au concours	4
4. Les critères d'évaluation du concours	6
5. Les inscriptions.....	6
A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation...	6
B. Dépôt de dossier	7
C. L'inscription aux épreuves du concours	7
6. L'évaluation et la sélection.....	8
A. La pré-sélection interne à l'Université.....	8
I. Les résultats du concours	8
II. Les jurys d'admission.....	8
III. Le recours	10
B. La sélection finale par le Jury interuniversitaire	10
I. Composition	10
II. Mission.....	10
C. Publication des résultats et attestations de sélection.....	10
7. Annexes.....	
A. Annexe 1 : Le Règlement du Jury interuniversitaire relatif aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en sciences médicales et dentaires	11
B. Annexe 2 : Dates et modalités pratiques.....	17
C. Annexe 3 : Liste des spécialités et des président·es et vice-président·es des différents jurys d'admission aux masters de spécialisation en sciences dentaires	18
D. Annexe 4 : Documents à fournir par les candidat·es.....	19

1. Cadre législatif et réglementaire

En application de la compétence qui lui est reconnue par les articles 112 et 112/1 du Décret Paysage¹ (ci-après le Décret) pour proposer au Jury interuniversitaire² le classement visé par l'article 112/1, l'UCLouvain organise un concours interne de sélection afin d'établir un classement provisoire, par spécialité, des candidat·es aux masters de spécialisation en sciences dentaires à présenter au Jury Interuniversitaire.

Chaque jury d'admission de master de spécialisation en sciences dentaires complète, le cas échéant, le présent règlement par des dispositions particulières.

Ces dispositions particulières ne peuvent contrevenir à aucune disposition du présent règlement général. Elles sont transmises au Doyen ou à la Doyenne ainsi qu'au Vice-Doyen ou à la Vice-Doyenne de l'École de médecine dentaire et stomatologie (ci-après EMDS) pour approbation dès leur adoption par les jurys compétents et avant leur entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où ces dispositions contreviendraient au présent règlement, la Doyenne ou le Doyen et la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen proposent les modifications qu'elles jugent utiles.

Les dispositions particulières ainsi adoptées et approuvées doivent être portées à la connaissance des candidat·es, par un courriel général envoyé sur la boîte @student.uclouvain.be pour les candidats UCLouvain et sur la boîte spécifique renseignée par les candidats hors UCLouvain, ainsi que sur le portail de l'EMDS.

Le présent règlement et les règlements particuliers par spécialité sont également adoptés en exécution du Décret et dans le respect des autres dispositions légales, décrétales et réglementaires liées à la planification de l'offre médicale, en ce compris l'arrêté royal du 19 août 2011 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire.

L'arrêté royal du 19 août 2011³ relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire impose aux universités belges de respecter un contingentement des candidat·es ayant accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art dentaire.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a créé un Jury interuniversitaire chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation (art. 112/1 Décret Paysage).

Afin d'établir un classement par spécialité, le Jury interuniversitaire se fonde sur le classement provisoire résultant d'un concours organisé au sein de chacune des universités pour les candidat·es décrit·es dans le présent règlement. (Voir Annexe 1).

Si les dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées devaient être modifiées d'une manière qui imposerait aux autorités académiques d'adapter le présent règlement avec effet en cours d'année académique, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux candidat·es.

Par leur inscription à un concours, les candidat·es reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement Général des Études et des Examens (RGEE) de l'UCLouvain, du présent règlement général et du règlement particulier relatif à la spécialité dans laquelle ils-elles postulent. Les candidat·es acceptent, par avance, les adaptations qui devraient être

¹ Décret du 7 novembre 2013 définissant l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B. 18-12-2013.

² Jury interuniversitaire d'admission aux études de 2ème cycle de spécialisation en médecine et sciences dentaires.

³ Voir aussi l'arrêté royal du 20 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire.

apportées à ces règlements en cours d'année en vue de rencontrer une modification légale ou réglementaire, quelle qu'en soit la portée.

Remarques préliminaires :

- *Le Règlement du Jury interuniversitaire (25-26) relatif aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en sciences médicales et dentaires est repris en Annexe 1.*
- *Les règlements particuliers des spécialités reprennent toutes les spécificités propres à la discipline concernée.*
- *Le tableau en Annexe 2 reprend les modalités pratiques ainsi que le calendrier.*

2. Le concours

A l'UCLouvain, les épreuves du concours sont organisées durant le deuxième quadrimestre de l'année académique. Elle se compose d'une épreuve écrite et/ou orale définie dans le règlement particulier de chacune des spécialités dentaires.

Les candidat·es sont autorisé·es à présenter :

- Les épreuves de la spécialité de Dentisterie générale ou
- Les épreuves de la spécialité en Parodontologie ou
- Les épreuves de la spécialité en Orthodontie

Seuls les candidat·es étudiant·es visé·es au point 3. a) (infra) sont autorisé·es à présenter les épreuves pour maximum deux spécialités. S'ils présentent deux spécialités, ce doit être :

- Soit Dentisterie générale et Parodontologie
- Soit Dentisterie générale et Orthodontie

Les autres candidat·es sont autorisé·es à présenter les épreuves pour une seule spécialité.

3. Les conditions générales d'accès au concours

Sont admissibles au concours dans les spécialités de Dentisterie générale, de Parodontologie et d'Orthodontie :

- a) L'étudiant·e en fin de 2ème cycle en sciences dentaires, futur·e titulaire du grade académique de dentiste délivré par une université belge.
- b) L'étudiant·e en fin de 2ème cycle en sciences dentaires dans une université européenne non belge, futur·e titulaire d'un diplôme de dentiste conforme à la directive 2005/36/CE, pour autant que ces derniers obtiennent, au plus tard le vendredi 5 septembre 2025 la reconnaissance professionnelle de leur titre ainsi que le droit de pratiquer en Belgique (visa d'exercice du SPF Santé publique).
- c) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge et n'ayant jamais obtenu d'attestation de sélection au concours de master de spécialisation ou qui, ayant obtenu cette attestation, n'a cependant pas introduit son plan de stage auprès de la commission d'agrément de la spécialité concernée.

- d) Le·la dentiste diplômé·e par une université européenne non belge et titulaire d'une reconnaissance au sens de la directive 2005/36/CE du 5 septembre et habilité·e à pratiquer en Belgique (disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé publique).
- e) Le·la dentiste diplômé·e par une université non européenne et porteur·euse d'un diplôme reconnu équivalent en Communauté française de Belgique par les autorités compétentes et habilité·e à pratiquer en Belgique (disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé publique).
- f) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation. Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es classé·es à l'issue du concours, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux. Le·la candidat·e en demande de réorientation doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la spécialité de dentisterie envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il·elle souhaite se réorienter.
- g) Le·la dentiste spécialiste diplômé·e par une université belge, porteur ou porteuse d'un master de spécialisation, en demande de réorientation. Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es déjà attestés et spécialistes, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux.

4. Les critères d'évaluation du concours

Dans le cadre du concours de Dentisterie générale, de Parodontologie et d'Orthodontie, les compétences des candidat·es sont évaluées sur la base des critères suivants :

- **Partie 1 : les résultats académiques (points CV)**

50 points : Résultats académiques acquis lors du 2^{ème} cycle (hors cours relatifs au concours) avec une pénalité possible. En effet, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer le cursus de 120 crédits (soit 2 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

- **Partie 2 : les stages & cours relatifs au concours**

25 points : Résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours

- **Partie 3 : l'épreuve**

25 points pour :

- L'évaluation des connaissances via un examen écrit et/ou oral et
- L'évaluation des motivations pour la spécialité envisagée, par exemple, via une interview et/ou la rédaction d'une lettre de motivation

La répartition des 25 points à attribuer entre les critères identifiés par le présent règlement sera précisée par le règlement particulier de la spécialité concernée qui reprend également les éventuelles modalités spécifiques.

Le calendrier organisationnel est décrit à l'Annexe 2 du présent document.

5. Les inscriptions

L'accès aux masters de spécialisation à l'UCLouvain nécessite une double démarche :

- La demande d'admission unique
- L'inscription aux épreuves du concours pour maximum deux spécialités

A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation

Le·la candidat·e choisit librement l'université au sein de laquelle il·elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le·la candidat·e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Le non-respect de cette obligation de demande unique au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2 §2 du Décret ainsi qu'à l'article 16 du RGEE, le·la candidat·e, déjà préalablement inscrit·e dans l'établissement de son choix et qui aurait sollicité une seconde inscription dans un autre établissement se verra exclure de l'établissement d'origine ainsi que refuser son inscription pour une durée de trois années académiques dans tout autre établissement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

A l'UCLouvain, c'est via un formulaire électronique que le·la candidat·e introduit sa demande d'admission à l'université de concours et sa candidature au concours d'accès au master de spécialisation en sciences dentaires.

B. Dépôt de dossier

Les candidat·es au concours devront déposer un dossier de pièces probantes telles que décrites dans l'annexe 4. À la suite de l'analyse de leur dossier et si les conditions sont rencontrées, un courriel de confirmation d'inscription au concours leur sera adressé.

Seuls les dossiers déposés dans les délais et dûment complétés seront soumis, pour acceptation, au ou à la Président·e du master de spécialisation concerné. Aucun rappel ne sera fait pour les documents manquants.

Le·la candidat·e s'engage à signaler immédiatement au secrétariat de l'EMDS , dent-masterspe-cu@uclouvain.be toute(s) modification(s) ultérieure(s) relative(s) aux informations contenues dans son dossier.

Aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération en dehors des dates fixées dans le tableau de l'annexe 2.

C. L'inscription aux épreuves du concours

La procédure d'inscription aux épreuves de maximum deux spécialités se déroule comme suit (voir Annexe 2) :

- Demande d'admission et inscription au concours
- Affichage en ligne de la liste définitive des candidat·es inscrit·es par spécialité
- Envoi d'un courriel général aux candidat·es (adresses « @student.uclouvain.be » des candidat·es étudiant·es et adresses personnelles renseignées par les autres candidat·es).

Au terme de ce processus, les inscriptions aux épreuves du concours sont définitivement clôturées et les choix réputés irréversibles.

6. L'évaluation et la sélection

A. La pré-sélection interne à l'Université

I. Les résultats du concours

Le déroulement de l'épreuve du concours propre à chaque spécialité est explicité dans le règlement particulier de chaque discipline concernée.

Sont réputé·es classé·es les candidat·es qui remplissent les conditions suivantes :

- A. Pour la spécialité en dentisterie générale : outre l'obtention du grade académique de dentiste, le·la candidat·e doit avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours.
- B. Pour les spécialités en Parodontologie ou en Orthodontie : outre l'obtention du grade académique de dentiste, le·la candidat·e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé·e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées, disponibles pour la spécialité considérée.

II. Les jurys d'admission

- *Composition*

Il existe un jury d'admission pour chaque master de spécialisation en sciences dentaires, composé d'un·e président·e et d'un·e vice-président·e, dont les candidatures sont validées pour cinq ans par le Bureau de faculté, ainsi que de plusieurs membres.

Le règlement particulier de chaque spécialité décline la liste complète des membres composant son jury d'admission.

Toute modification de cette liste en cours d'année académique fera l'objet d'une communication aux candidat·es étudiant·es via un courriel général envoyé sur les adresses « @student.uclouvain.be » et sur les adresses personnelles renseignées par les autres candidat·es

- *Missions*

Chaque jury d'admission procède à l'évaluation individuelle des candidat·es et établit un classement provisoire qui sera soumis pour entérinement au Jury interuniversitaire.

- *Liste des spécialités*

La liste des spécialités reprenant les noms des Président·es et Vice-Président·es des masters de spécialisation est reprise en Annexe 3.

- *Processus décisionnel*

Les décisions relatives à l'établissement du classement provisoire sont prises collégalement et souverainement sur base des résultats repris *supra*.

En cas de parité des voix, le·la Président·e a voix prépondérante.

En cas d'absence du·de la Président·e, la présidence est assurée par le·la Vice-Président·e. En cas d'absence des Président·e et Vice-Président·e, un·une membre académique du jury choisi·e par les membres présents assurera la présidence.

- *Établissement du classement provisoire*

Chaque jury d'admission procède à l'établissement d'un classement provisoire par NOMA et par ordre décroissant des notes obtenues . Ce classement provisoire est organisé de la manière suivante :

- Sont réputé·es classé·es en ordre utile, les candidat·es classé·es qui, au regard des places de formation disponibles au sein de la spécialité concernée, bénéficient d'une place de stage agréée et financée pour l'ensemble de leur formation. Ils·elles seront présenté·es au Jury interuniversitaire, en ordre décroissant des notes obtenues.
- Sont réputé·es classé·es en ordre non utile, les candidat·es classé·es qui, au regard des places de formation disponibles au sein de la spécialité concernée, ne bénéficient pas d'une place de stage agréée et financée pour l'ensemble de leur formation. Ils·elles ne seront pas présenté·es au Jury interuniversitaire.
- Sont réputé·es non classé·es, les candidat·es qui ne remplissent pas les conditions reprises aux points I. A et/ou B.

Les candidat·es repris·es au point 3a) *supra* qui, à l'issue de la délibération du deuxième quadrimestre seraient en situation d'échec (note inférieure à 10/20) pour la moyenne des stages et cours relatifs à la spécialité (partie 2), ne seront pas classés dans le classement provisoire établi à l'issue du deuxième quadrimestre. Ces candidat·es feront l'objet d'un classement à l'issue de la délibération du troisième quadrimestre et seront ajouté·es au classement à la suite des candidat·es issu·es du classement établi au terme du deuxième quadrimestre, dans la limite des places disponibles et autorisées par le contingentement.

- *Communication du classement provisoire*

Le classement provisoire, tel qu'établi par le jury d'admission de chaque spécialité, sera communiqué par le Secrétariat de l'EMDS.

Les candidat·es auront accès à leurs évaluations des parties 1, 2 et 3 du concours après affichage du classement provisoire.

Ce classement est donné à titre indicatif et ne sera réputé définitif qu'après entérinement par le Jury interuniversitaire.

III. Le recours

Sous peine d'irrecevabilité, tout·e candidat·e qui souhaite introduire un recours doit le faire :

- Dans un délai de deux jours calendrier suivant le jour de l'affichage du classement provisoire.
- Uniquement s'il·elle se sent lésé·e par un vice de forme ou par une irrégularité dans le déroulement de la procédure.
Exclusivement par voie de courriel destiné au Doyen ou à la Doyenne via l'adresse [doyen- mede@uclouvain.be](mailto:doyen-mede@uclouvain.be).

La réponse du Doyen ou de la Doyenne quant à la recevabilité du recours sera transmise dans les 3 jours calendrier suivant la date de réception du recours.

La réponse sur le fond sera transmise dans les plus brefs délais après instruction du dossier.

B. La sélection finale par le Jury interuniversitaire

I. Composition

Le Jury interuniversitaire se compose des Doyen·nes des trois facultés délivrant les grades académiques de médecin et de dentiste.

II. Mission

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire, organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles établit un classement des candidat·es à l'issue des épreuves de fin de cycle et de la pré-sélection établie par chaque université.

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ⁴ pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les dix jours de l'établissement du classement et conformément à celui-ci, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes, dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour sa future pratique, le·la candidat·e est avisé·e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un·e maître de stage agréé·e.

Le Gouvernement peut fixer des modalités complémentaires de fonctionnement du Jury interuniversitaire.

C. Publication des résultats et attestations de sélection

⁴ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Une attestation de sélection sera délivrée aux candidat·es, par l'université au sein de laquelle ils·elles pourront, au cours de l'année académique suivante, débiter un cursus complet menant à l'un des titres professionnels particuliers réservés aux praticien·nes de l'art dentaire.

A l'UCLouvain, la liste définitive des candidat·es se voyant accorder, par le Jury interuniversitaire, une attestation de sélection, sera affichée sur le site internet de l'EMDS.

Le secrétariat de l'EMDS se chargera d'envoyer par courriel les attestations aux candidat·es concerné·es qui seront tenu·es de s'inscrire directement auprès du SIC⁵.au master de spécialisation pour lequel ils·elles ont été sélectionné·es.

Cette démarche d'inscription à l'UCLouvain devra être réitérée au début de chaque année académique du master de spécialisation, faute de quoi le·la candidat·e spécialiste se verra refuser la délivrance du grade académique de dentiste spécialiste.

⁵ <https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/le-service-des-inscriptions-a-bruxelles-woluwe.html>

7. Annexes

A. **Annexe 1 : Le Règlement du Jury interuniversitaire relatif aux conditions d'accès aux études de master de spécialisation en sciences médicales et dentaires**

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^{ème} cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires.

Organe institué par l'article 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Règlement du JIU relatif aux concours d'accès aux études de master de spécialisation en orthodontie, parodontologie et dentisterie générale, pour l'année académique 2025-2026

Suite à sa réunion du 6 décembre 2024, le Jury interuniversitaire, organe de la Fédération Wallonie-Bruxelles, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux candidat·es visé·es dans le présent document.

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été soumise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONDITIONS GENERALE D'ACCES

Conformément au prescrit du Décret et, notamment, aux articles 112 et 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les conditions générales d'accès aux masters de spécialisation en dentisterie sont les suivantes :

- Être titulaire du grade académique de master en sciences dentaires avant le début de l'année académique 2025-2026 ;
- Être porteur·euse d'un visa d'exercice du SPF Santé publique ;
- Être porteur·euse d'une attestation universitaire dans une des trois spécialités de sciences dentaires (orthodontie, parodontologie, dentisterie générale).

Le Jury interuniversitaire est chargé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2025-2026 tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

Afin d'établir un classement provisoire, le Jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation dans les trois spécialités de sciences dentaires

susmentionnées, d'organiser un concours au sein de chacune d'elles pour les candidat·es décrit·es ci-dessous.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS

1) Dispositions générales

Sont admissibles au concours :

- a) L'étudiant·e en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires, futur·e titulaire du grade académique de master en sciences dentaires délivré par une université belge.
- b) L'étudiant·e en fin de 2^{ème} cycle en sciences dentaires dans une université non belge de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, futur·e titulaire d'un diplôme de dentiste délivré par l'université d'un état membre de l'EEE ou de la Suisse, pour autant que ces derniers obtiennent, au plus tard le vendredi 5 septembre 2025, la reconnaissance professionnelle par la Fédération Wallonie-Bruxelles de leur titre ainsi que le droit de pratiquer en Belgique (visa d'exercice du SPF Santé publique).
- c) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge et n'ayant jamais obtenu d'attestation de sélection au concours de master de spécialisation ou qui, ayant obtenu cette attestation, n'a cependant pas introduit son plan de stage auprès de la commission d'agrément de la spécialité concernée.
- d) Le·la dentiste diplômé·e par une université non belge de l'EEE ou de la Suisse et titulaire d'une reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles au sens de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 et habilité·e à pratiquer en Belgique (visa d'exercice du SPF Santé publique).
- e) Le·la dentiste diplômé·e par une université non européenne et porteur·euse d'un diplôme reconnu équivalent en Communauté française de Belgique par les autorités compétentes et habilité·e à pratiquer en Belgique (disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé).
- f) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge, ayant reçu une attestation de sélection et entamé un master de spécialisation, en demande de réorientation.
Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es classé·es à l'issue du concours, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux.
Le·la candidat·e en demande de réorientation doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la spécialité de dentisterie envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il·elle souhaite se réorienter.
- g) Le·la dentiste diplômé·e par une université belge, porteur ou porteuse d'un master de spécialisation, en demande de réorientation.
Il est à noter que les demandes de réorientation pour les candidat·es déjà attesté·es et spécialistes, sont soumis·es à l'autorisation préalable du Jury interuniversitaire sur base, entre autres, des quotas fédéraux, et des maîtrises de stage avec postes financés par les hôpitaux.

Le·la candidat·e doit déposer une demande d'admission et s'inscrit au concours de la nouvelle spécialité en sciences dentaires envisagée conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle il·elle souhaite se réorienter.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, le Jury interuniversitaire établit un classement définitif des candidat·es sur base du classement provisoire établi suite aux épreuves du concours réalisées au sein de chaque université, et transmis par chacune d'elles. (Art. 112/1 du Décret).

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) ⁶ pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes dans le respect des législations fédérales et communautaires fixant un nombre maximal d'accès aux formations menant à des titres professionnels et, le cas échéant, des nombres minimaux pour certaines spécialités.

En vue de l'obtention de son agrément, le·la candidat·e est avisé·e de l'obligation de suivre les étapes de la procédure fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reprise sur le site : <https://agreementsante.cfwb.be>. Il·elle doit conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé·e.

2) Dispositions pratiques

A. Demande d'admission unique pour une inscription au master de spécialisation

Le·la candidat·e choisit librement l'université au sein de laquelle il·elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le·la candidat·e passera les épreuves du concours pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Les données communiquées lors de cette demande d'admission seront échangées entre les universités membres du Jury interuniversitaire afin de vérifier l'unicité de la demande auprès d'une seule université de Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que l'exactitude des pièces communiquées. Cette transmission se fera conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le non-respect de cette obligation de demande unique auprès d'une université en Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2 §2 du Décret, tout·e candidat·e, déjà inscrit·e dans l'établissement de son choix, qui solliciterait une seconde

⁶ Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

inscription dans un autre établissement, sera exclu·e de son établissement d'origine et verra son inscription refusée dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une période de trois années académiques.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Le·la candidat·e introduit, **entre le 24 février 2025 et le 2 mars 2025 avant minuit**, une demande d'admission unique à l'université de son choix ET au concours d'accès au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université choisie.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération.

Ces modalités sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/mden/procedures-admission-ms-et-cu.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.be/version-francaise/les-etudes/master-de-specialisation/inscription-au-concours-du-master-de-specialisation-en-sciences-dentaires-orthodontie>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4580658/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes-en-sciences-dentaires?histstate=2&

B. Méthode d'évaluation

Dentisterie générale – Parodontologie - Orthodontie

L'évaluation se fait en 3 parties selon les critères suivants et sur un total de 100 points :

- **Partie 1** : 50 points pour les résultats académiques acquis lors du 2^{ème} cycle au sein de son université avec une pénalité possible (cf. ci-dessous) ;
- **Partie 2** : 25 points pour les résultats particuliers aux stages et éventuels cours relatifs au concours ;
- **Partie 3** : 25 points pour l'évaluation des connaissances, des capacités et des motivations pour la spécialité envisagée.

Pour la Partie 1, sur les 50 points attribués aux résultats académiques, une pénalité de 5 points peut être appliquée pour chaque année académique supplémentaire nécessaire pour terminer son cursus de 120 crédits de l'étudiant·e candidat·e (soit 2 années académiques), sauf cas de force majeure dûment appréciée par le jury d'admission de l'université concernée.

Pour être classé·e provisoirement et présenté·e au Jury interuniversitaire pour la spécialité en dentisterie générale, outre l'obtention du grade académique de master en sciences dentaires, le·la candidat·e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50% sur l'ensemble des 3 parties de l'évaluation et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 de l'évaluation.

Pour être classé·e provisoirement et présenté·e au Jury interuniversitaire pour les spécialités en Parodontologie ou en Orthodontie, outre l'obtention du grade académique de master en sciences dentaires, le·la candidat·e doit non seulement avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 60% sur l'ensemble de l'épreuve et une note égale ou supérieure à 50% pour les parties 2 et 3 du concours, mais également être classé·e en ordre utile en fonction du nombre de places de stage agréées, financées disponibles pour la spécialité considérée.

Les membres du Jury interuniversitaire :

Pr Nicolas Tajeddine
Président du JIU

A black ink signature of Pr Nicolas Tajeddine, consisting of a stylized 'N' followed by a series of horizontal strokes.

Pr Edouard Louis
Membre du JIU

A black ink signature of Pr Edouard Louis, featuring a large, looping 'E' and 'L'.

Pr Pierre Wauthy
Membre du JIU

A pink ink signature of Pr Pierre Wauthy, with a stylized 'P' and 'W'.

B. Annexe 2 : Dates et modalités pratiques

Voir également les règlements particuliers des 3 spécialités

Calendrier organisationnel			
1 ^e classement	GROUPE CIBLE	MODALITES	DATES
Demande d'admission	Tou.tes les candidat-es	Admissions : Les concours UCLouvain	24/02/25 – 02/03/25 (23h59)
Inscriptions au concours	Tou.tes les candidat-es	Inscription via le formulaire en ligne: Les concours UCLouvain	24/02/25 – 02/03/25 (23h59)
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	Tou.tes les candidat-es	Envoi sous format PDF en 1 seule fois, à l'adresse mail: Dent.masterspe.cu@uclouvain.be	11-05-2025 (23h59)
Publication de tou.tes les candidat-es inscrit-es au concours par spécialité	Tou.tes les candidat-es	Les concours UCLouvain	14-05-25
Epreuves	Tou.tes les candidat-es	Voir les règlements particuliers de la spécialité concernée : Règlements UCLouvain	30/06/25: PARO. 01/07/25: DENT.GENERALES 02/07/25: ORTHO.
Publication des pré-sélections du concours	Tou.tes les candidat-es	Les concours UCLouvain	08-07-25
(Si) Recours concours	Candidat-es souhaitant introduire un recours	Via un mail adressé à la Doyen-ne : doyen-mede@uclouvain.be	08/07/25-10/07/25 (23h59)
Jury InterUniversitaire			11-07-25
Publication du classement définitif	Lauréat.es	Les concours UCLouvain	22-07-25
Délivrance des attestations de sélection	Lauréat.es	Les attestations seront envoyées par mail par le secrétariat de l'EMDS à l'adresse : « @student.uclouvain.be » ou à l'adresse courriel renseignée par le.la candidat.e non-étudiant.e ou hors UCLouvain,	À partir du 22/07/25

2 ^e classement	GROUPE CIBLE	MODALITES	DATES
Publication des pré-sélections du concours	Tou.tes les candidat-es	Les concours UCLouvain	09-09-25
(Si) Recours concours	Candidat-es souhaitant introduire un recours	Via un mail adressé à la Doyen-ne : doyen-mede@uclouvain.be	09/09/25-11/09/25 (23h59)
Jury InterUniversitaire			12-09-25
Publication du classement définitif	Lauréat.es	Les concours UCLouvain	19-09-25
Délivrance des attestations de sélection	Lauréat.es	Les attestations seront envoyées par mail par le secrétariat de l'EMDS à l'adresse : « @student.uclouvain.be » ou à l'adresse courriel renseignée par le.la candidat.e non-étudiant.e ou hors UCLouvain,	À partir du 19/09/25

C. Annexe 3 : Liste des spécialités et des président-es et vice-président-es des différents jurys d'admission aux masters de spécialisation en sciences dentaires

Spécialité	SPEC	Président-e	Vice-Président-e
DENTISTERIE GENERALE	DEGE	Magali Dewaele	Chloé Hardy
ORTHODONTIE	ORTHO	Selena Toma	Viviana Tesinschi
PARODONTOLOGIE	PARO	Selena Toma	Jérôme Lasserre

D. Annexe 4 : Documents à fournir par les candidat-es

Type de candidat-e	Dossier à remettre au ou à la Président-e de la Commission du master de spécialisation
Etudiant-e M2 futur-e titulaire du grade académique de dentiste délivré par une université belge (3a)	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de motivation <u>Si hors UCLouvain, fournir également :</u> - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé provisoire des notes de fin de cycle de master
Etudiant-e futur-e diplômé-e par une université européenne non belge (3b)	<ul style="list-style-type: none"> - CV - Lettre de motivation - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé provisoire des notes de fin de cycle de master - Reconnaissance du diplôme de master délivrée par la FW, visa d'exercice (après obtention et avant le 8/09/2025)
Dentiste diplômé-e par une université belge hors UCLouvain (3c)	<ul style="list-style-type: none"> - CV - Lettre de motivation - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé de notes de fin de cycle de master - Diplôme de master
Dentiste diplômé-e par une université européenne non belge (3d)	<ul style="list-style-type: none"> - CV - Lettre de motivation - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé des notes de fin de cycle de master - Diplôme de master - Reconnaissance du diplôme de master délivrée par la FWB, visa d'exercice
Dentiste diplômé-e hors UE avec équivalence en CF (3e)	<ul style="list-style-type: none"> - CV - Lettre de motivation - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé de notes de fin de cycle de master - Diplôme de dentiste - Titres des publications, articles, thèse éventuels - Equivalence du diplôme par la Communauté française de Belgique (DGENOR) - Visa d'exercer du SPF Santé publique
Candidat-e dentiste spécialiste en demande de réorientation (3f)	<ul style="list-style-type: none"> - CV - Lettre de motivation <u>Si hors UCLouvain, fournir également :</u> - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé des notes de fin de cycle de master - Diplôme de master
Dentiste spécialiste en demande de réorientation (3g)	<ul style="list-style-type: none"> - CV - Lettre de motivation <u>Si hors UCLouvain, fournir également :</u> - Photo d'identité - Relevé des notes de chaque année d'étude de dentisterie - Relevé des notes de fin de cycle de master - Diplôme de master - Diplôme de master de spécialisation

ATTENTION ! Pour tou-tes les candidat-es non francophones :

- Preuve de connaissance de la langue française (niveau DELF B2 minimum)
- Les documents demandés doivent être fournis en français ou en anglais.